

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes imposées par cet Acte appartiendront moitié au Dénonciateur, et l'autre moitié sera payée entre les mains du Receveur Général de la Province, pour le soutien du Gouvernement Civil d'icelle; et il en sera tenu compte à la Couronne, par la voie des Commissaires du Trésor de la Majesté pour le tems d'alors, ainsi que la Couronne l'ordonnera.

Application des amendes, dont il sera rendu compte à Sa Majesté.